

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

AFFICHAGE CHARIOT



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PUBLICITÉ

Affichage chariot à la Réunion

applicables aux visuels affichés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017

1. Sauf stipulation expresse contraire, les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à la vente des espaces publicitaires Affichage Chariot à La Réunion dont "francetvpublicité outre-mer", nom commercial de la société France Télévisions Publicité Inter Océans, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92100), 64/70, avenue Jean Baptiste SIREN 420 609 984 RCS Nanterre, ci-après dénommée "la Régie", assure la Régie publicitaire exclusive et est seule habilitée à recevoir les Ordres de publicité. France Télévisions Publicité Inter Océans est ci-après dénommée «la Régie».

2. Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, on entend par :

- «Point de vente» Le ou Les supermarchés et hypermarchés visés dans les Conditions Commerciales de Vente et ayant vocation à délivrer le matériel publicitaire contenant les espaces publicitaires.
- « Matériel Publicitaire » ou « Chariot »: chariots des Points de vente sur lesquels sont situés les espaces publicitaires contenant les messages publicitaires des Annonceurs.
- «Acheteur» tout Annonceur ou intermédiaire agissant au nom et pour le compte de l'annonceur en vertu d'un mandat écrit donné par ce dernier, faisant l'objet d'une attestation conforme au modèle publié par la Régie disponible sur le site internet de la Régie www.francetvpub.fr, et souscrivant un ordre de publicité.
- «Ordre de publicité» ou « Ordre » l'accord pour l'affichage d'un message publicitaire, auquel sont parvenus la Régie et l'Acheteur en fonction des demandes de réservations émises par ce dernier et acceptées par la Régie compte tenu des disponibilités de son planning, et conclu conformément aux présentes. Les éléments constitutifs de l'ordre sont le nom de l'annonceur, le produit ou service promotionné, les Points de vente concernés, le pourcentage du parc considéré, la période d'affichage, le nombre d'affiches fabriquées, le code secteur auquel le produit ou service promu se rattache, le prix de l'espace et de la fabrication. L'exécution de l'Ordre de publicité correspond à la fabrication des affiches et l'affichage des visuels fournis par l'Annonceur dans l'emplacement réservé à cet effet dans le respect des présentes Conditions Générales de Vente.
- «Code Secteur» le code à huit chiffres composé du numéro de famille, du numéro de classe, du numéro de segment et du numéro de variété permettant le rattachement du produit ou service que l'Acheteur souhaite promouvoir à une variété de produit ou service de la grille «nomenclature des codes secteurs» publiée par la Régie.
- «Annonceur» la personne pour le compte de laquelle est diffusé le message publicitaire.
- «Mandataire» toute agence ou tout intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'un Annonceur, dûment mandaté par un contrat écrit.

3. Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à tous les Ordres de publicité exécutés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Seule leur version publiée sur le site Internet de la Régie, accessible à partir de l'adresse URL «<http://www.francetvpub.fr>», fait foi. Toute publication des conditions générales de vente sur un autre support, n'est effectuée qu'à titre indicatif.

La Régie se réserve le droit de modifier à tout moment les stipulations des présentes Conditions Générales de Vente, étant précisé que les modifications ne seront applicables qu'à compter de leur publication sur le site Internet de la Régie. En cas de modification des Conditions Générales de Vente, les Ordres valablement conclus avant lesdites modifications continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

4. La conclusion d'un Ordre de publicité par l'Acheteur implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et des usages en vigueur sur le marché de l'affichage publicitaire. Il est précisé que tout autre document quel qu'il soit, adressé à la Régie par l'Acheteur, faisant référence à ses propres conditions commerciales, n'a qu'une valeur indicative et n'implique aucune acceptation desdites conditions par la Régie, lesquelles lui sont opposables.

ACHAT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN MANDATAIRE

5. Les Ordres de publicité peuvent être passés directement par l'Annonceur ou, en son nom et pour son compte, par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Tout achat d'espace publicitaire par un intermédiaire s'effectue en vertu d'un contrat de mandat par l'effet duquel le Mandataire représente l'Annonceur auprès de la Régie, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son Mandataire en fournissant à la Régie l'attestation de mandat conforme au modèle publié sur le site internet de la Régie www.francetvpub.fr pour une année civile.

En cas de pluralité de mandats, le Mandataire doit impérativement respecter le principe de gestion séparée des comptes pour chaque Annonceur.

L'Annonceur qui mandate un intermédiaire aux fins de passation de ses Ordres, s'interdit d'intervenir parallèlement à son Mandataire dans toute passation, confirmation, modification ou annulation d'Ordres, sauf dérogation écrite expressément accordée au préalable par la Régie.

L'Annonceur s'engage à informer la Régie de toute modification relative au mandat qu'il a confié à son Mandataire et ce, sans délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au titre des présentes Conditions Générales de Vente, les stipulations relatives au Mandataire s'appliquent, le cas échéant, au sous-mandataire.

CARACTERISTIQUES DES ORDRES

6. Chaque Ordre de publicité est strictement personnel à l'Annonceur.
Il ne peut en aucun cas être cédé sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

7. La Régie se réserve le droit d'afficher, dans un même Point de vente et sur la même période, plusieurs messages portant sur des produits ou services similaires relevant du même Code Secteur.

8. La Régie et Les Points de vente ne diffusent pas sur le Matériel publicitaire de messages publicitaires en faveur de produits ou de services dont ils estimeraient qu'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur.

De plus, la Régie et le Point de vente sont libres de refuser l'exécution d'un Ordre et/ou de l'annuler à tout moment, sans versement d'indemnité, notamment :

- lorsqu'un message est susceptible de porter atteinte à leur image ou à leurs intérêts commerciaux ou déontologiques,
- lorsqu'un message est susceptible d'engager leur responsabilité,
- lorsqu'un message est susceptible de heurter la sensibilité du public.

Les Ordres non-exécutés à ce titre ne seront pas facturés, l'Annonceur ne pouvant prétendre de ce fait à aucune compensation ou indemnité à quelque titre que ce soit.

Enfin, le Point de vente se réserve le droit de limiter totalement ou partiellement et à tout moment l'accès de ses chariots à certaines catégories d'Annonceurs compte tenu :

- de ses obligations légales ou réglementaires,
- ou encore pour des raisons d'image ou de déontologie.

PROCEDURE D'ACHAT

9. Préalablement à toute demande de réservation, l'Acheteur doit faire parvenir à la Régie la «fiche d'identification annonceur».

Tout intermédiaire agissant pour le compte d'un Annonceur devra en outre joindre impérativement l'attestation de mandat, dûment complétée, conforme au modèle publié sur le site internet de la Régie www.francetvpub.fr.

L'Acheteur informera impérativement la Régie de toute modification des données renseignées dans «la fiche d'identification annonceur» en envoyant une nouvelle «fiche d'identification annonceur» dûment rectifiée, sans délai et avant exécution de ses Ordres. A défaut, les modifications demandées par l'Acheteur ne seront pas opposables à la Régie.

10. L'Acheteur effectue ses demandes de réservation d'espaces publicitaires au minimum 4 semaines avant la date d'affichage désirée, auprès du service planning de la Régie ou du commercial en charge du dossier par :

- l'envoi d'un mail d'accord faisant référence à une proposition chiffrée émise par la Régie;
- l'envoi par mail ou télécopie d'un bon de commande signé.

Cette demande vaut pollicitation aux conditions des présentes.

11. La Régie dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande de réservation pour notifier à l'Acheteur un refus du Point de vente. Ce refus peut être partiel ou total et n'a pas à être justifié par le Point de vente. Au-delà de cette période, la demande de réservation est présumée acceptée par la Régie et enregistrée.

12. L'enregistrement par la Régie de la demande reçue, en fonction des disponibilités du planning, vaut acceptation de la pollicitation aux Conditions Générales de Vente et conditions commerciales de la Régie et constitue «l'Ordre de publicité» et la vente ferme de l'emplacement publicitaire sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente.

Toute modification ultérieure d'un élément quelconque de l'Ordre de publicité effectuée conformément aux stipulations des présentes Conditions Générales de Vente doit donner lieu à un accord écrit de l'Acheteur.

13. L'Acheteur accepte la procédure d'achat auprès de la Régie telle que définie ci-dessus et s'interdit de contester les Ordres qui auront été enregistrés selon les procédures décrites ci-dessus.

MODIFICATION, ANNULATION DES ORDRES

14. Toute annulation d'un Ordre par l'Acheteur doit être adressée par écrit au plus tard 4 semaines calendaires avant la date de démarrage de la campagne stipulée dans l'Ordre.

Le ou les emplacements annulés entre le 22^{ème} et 28^{ème} jour calendaire avant la date de démarrage de la campagne seront facturés intégralement à l'Annonceur à hauteur de 50% de la valeur de l'espace, la Régie se réservant la faculté de disposer des espaces concernés.

A défaut, le ou les emplacements annulés ainsi que les frais d'impression engagés seront facturés intégralement à l'Annonceur, la Régie se réservant la faculté de disposer des espaces concernés.

15. Entre le 22^{ème} et 28^{ème} jour calendaire avant la date de démarrage de la campagne («Hors Délai»), les éléments constitutifs des Ordres peuvent être modifiés sous réserve d'une reprogrammation immédiate des Ordres au planning, en fonction des disponibilités, en vue d'un affichage sur la même période que celle initiale, et pour un budget égal au budget affecté par les Ordres ainsi modifiés.

A défaut de reprogrammation immédiate compte tenu des disponibilités du planning d'un budget au moins équivalent à celui déprogrammé «Hors Délai», les Ordres initialement réservés seront facturés intégralement à l'Annonceur, la Régie se réservant la faculté de disposer des espaces publicitaires libérés.

16. Aucune modification des Ordres ne pourra plus être effectuée moins de 22 jours avant l'affichage d'une campagne programmée.

TARIF ET MODIFICATIONS TARIFAIRES

17. Le tarif applicable à un Ordre donné est celui en vigueur au jour de l'affichage.

Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes et les facturations sont donc majorées de la TVA applicable.

18. Les tarifs publiés par la Régie sont susceptibles d'être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction d'opérations spéciales.

Modifications de tarifs à la hausse

Les modifications de tarifs à la hausse sont communiquées aux Acheteurs au moins 22 jours calendaires avant l'affichage des messages, dans la grille tarifaire publiée par la Régie ou par tout autre moyen approprié compte tenu du délai.

En cas de modification de tarif à la hausse, l'Acheteur peut :

- soit maintenir son ordre au nouveau tarif communiqué ;
- soit choisir d'annuler, sans indemnité, ses Ordres affectés par la hausse de tarif.

L'annulation d'un Ordre doit impérativement être notifiée par écrit, au plus tard dans les 72 heures suivant la date de publication des hausses tarifaires ou la date d'information de l'Acheteur.

A défaut d'annulation notifiée dans les formes et délais ci-dessus, les Ordres enregistrés par la Régie affectés par une hausse de tarif seront réputés acceptés et l'Annonceur sera redevable de leur paiement intégral à l'échéance.

Modifications de tarifs à la baisse

Les modifications de tarifs à la baisse sont communiquées aux Acheteurs par l'intermédiaire de la grille tarifaire publiée par la Régie ou par tout autre moyen approprié, et entrent en vigueur dès leur publication, sans préavis. L'Acheteur doit alors impérativement reprogrammer auprès de la Régie le budget issu desdites baisses de Tarifs.

MODIFICATION DE LA LISTE DES POINTS DE VENTE

19. La Régie se réserve la faculté de modifier à tout moment la liste des Points de vente ainsi que le nombre de chariots pour chacun d'eux.

Dans le cas où une modification affecte l'Ordre de Publicité, l'Acheteur peut :

- soit maintenir son Ordre aux nouvelles conditions tarifaires induites par ces changements ;
- soit choisir d'annuler, sans indemnité, ses Ordres affectés par la modification.

L'annulation d'un Ordre par l'Acheteur doit impérativement être notifiée par écrit, au plus tard le premier jour ouvré suivant la date de notification à l'Acheteur de la modification de programmation.

A défaut d'annulation notifiée dans les formes et délais ci-dessus, les Ordres enregistrés par la Régie affectés par une modification seront réputés acceptés aux nouvelles conditions et l'Annonceur sera redevable de leur paiement intégral à l'échéance.

20. La Régie et le Point de vente se réservent, notamment en cas de force majeure, de grève, de toute cause naturelle ou climatique, de perturbation dans l'organisation du Point de vente, le droit de modifier ou d'annuler en tout ou en partie les conditions d'affichage des campagnes et des Ordres de publicité programmés, sans que l'Acheteur ne puisse faire

valoir auprès de la Régie et des Points de vente aucune réclamation ni demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

CONDITIONS DE PAIEMENT

21. Les factures et avoirs sont établis par la Régie au nom de l'Annonceur.

L'original des factures et avoirs est adressé à l'Annonceur. Un duplicata est adressé, le cas échéant, à son Mandataire chargé du contrôle de la facturation, conformément à l'attestation de mandat.

L'Annonceur est toujours le débiteur du paiement de l'Ordre de publicité, y compris en cas de mandat de paiement confié à son Mandataire.

Tout paiement ou toute avance effectuée par l'Annonceur à son Mandataire n'est pas opposable à la Régie et ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de la Régie.

L'Annonceur supporte seul les risques de défaillance de son Mandataire.

L'annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie du montant des avoirs au mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul les risques de défaillance ultérieure du Mandataire.

La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions d'exécution des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.

22. Les factures sont payables à la Régie par chèque ou par virement, à 30 jours date de facture, le 10 du mois (ou le premier jour ouvré suivant si le 10 du mois n'est pas un jour ouvré), avant 16 heures, aux échéances suivantes :

Mois Facture	Date indicative d'émission de la facture	Date d'échéance (date limite de réception des chèques)
Janvier	31/01/17	10/03/17
Février	28/02/17	10/04/17
Mars	31/03/17	10/05/17
Avril	28/04/17	12/06/17
Mai	31/05/17	10/07/17
Juin	30/06/17	10/08/17
Juillet	31/07/17	11/09/17
Août	31/08/17	10/10/17
Septembre	29/09/17	10/11/17
Octobre	31/10/17	11/12/17
Novembre	30/11/17	10/01/18
Décembre	29/12/17	12/02/18

La Régie doit être en possession des fonds de l'Annonceur au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Les factures de régularisation émises par la Régie sont payables à l'échéance mentionnée sur la facture.

Les traites et les paiements en espèce ne sont pas acceptés.

23. La Régie peut exiger le paiement intégral d'avance ou le paiement direct par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire, notamment dans les cas suivants :

- nouvel Acheteur (nouveau client pour la Régie) ;
- Acheteur (Annonceur ou intermédiaire) pour lequel la Régie a constaté des incidents ou retards de paiement ou un litige né ou à naître ;
- Acheteur dont la solvabilité lui paraîtrait incertaine compte tenu de sa situation.

Le paiement d'avance signifie que la Régie doit être en possession des fonds de l'Annonceur au moins 15 (quinze) jours avant le premier affichage d'un message. Dans ce cas, une facture proforma est envoyée à l'Annonceur, avec duplicata au Mandataire le cas échéant la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel l'affichage a eu lieu.

24. En cas de non-respect des conditions de paiement, les Ordres non encore exécutés peuvent être annulés de plein droit par la Régie, sans préavis ni indemnité et sans préjudice de toute autre voie d'action.

En outre, des pénalités de retard d'un taux de 15% (quinze pour cent), seront exigibles sur les sommes non réglées à la date d'échéance mentionnée sur la facture, à compter du premier jour suivant cette date, sur une base annuelle de 360 jours, au prorata du nombre de jours de retard.

Si le taux de 15% devenait inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, le taux de pénalité appliqué serait de trois fois le taux d'intérêt légal, arrondi au nombre entier supérieur.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, une indemnité de 40 (quarante) euros pour frais de retrait des affiches sera exigible de plein droit par la Régie, sans préjudice d'une indemnisation

complémentaire.

La Régie se réserve aussi le droit de refuser la prise en compte des factures qui n'auront pas été réglées à échéance pour le calcul des remises consenties dans le cadre de ses conditions commerciales.

25. La Régie ne pratique aucun escompte en cas de paiement d'avance.

INCIDENTS TECHNIQUES

26. Les chariots non affichés pour des motifs techniques imputables au Point de vente ou à la Régie ne sont pas dus, l'Acheteur ou des tiers ne pouvant prétendre en toute hypothèse à aucune compensation ou indemnité à ce titre.

27. La réduction accordée dans le cadre du présent article est exclusive de toute autre compensation, ou indemnité au profit de l'Acheteur ou de tout tiers intéressé.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU CONTENU DES MESSAGES PUBLICITAIRES

28. L'Annonceur est responsable du contenu de son message publicitaire et s'engage à livrer des messages conformes à la réglementation.

L'Annonceur garantit la Régie et les Points de vente contre toute action ou tout préjudice y afférent.

La Régie et les Points de vente se réservent en outre le droit de ne pas diffuser ou de cesser l'affichage de tout message qui leur semblerait contrevenir à la réglementation.

CONDITIONS TECHNIQUES

29. La Régie pourra confier l'exécution de tout ou partie des prestations techniques décrites ci-après à Empreinte Locale SARL (17, Allée Albatros – Gillot – 97438 SAINTE-MARIE / SIREN 392 466 496) ce que les Acheteurs reconnaissent et acceptent. Ces derniers en seront informés le cas échéant par la Régie afin que toutes les livraisons puissent être effectuées directement auprès d'Empreinte Locale.

Pour être affiché, le support visuel doit être remis à la Régie, soit auprès de la direction régionale de la Régie, soit directement à Empreinte Locale sous forme de fichier PDF haute définition, accompagné d'une fiche d'identification sur laquelle seront consignés : le nom de l'annonceur, le nom du produit, la date de démarrage de la campagne au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date de démarrage prévue.

Passé ces délais, le prix de la campagne est intégralement dû par l'Annonceur, comme si l'affichage avait eu lieu.

Le format de l'affiche ainsi que les caractéristiques techniques du fichier sont disponibles auprès de la Régie sur simple demande.

30. L'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit de modifier, adapter, représenter, reproduire les messages publicitaires qui lui sont remis dans le but d'assurer leur adaptation aux conditions d'affichage du Point de vente en vue de l'exécution de l'Ordre. L'annonceur garantit la Régie et les Points de vente contre toute action ou réclamation de tout tiers et notamment des auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ou exécutants, éditeurs, producteurs et, plus généralement, de toute personne.

Par ailleurs, la Régie se réserve la possibilité de refuser tout support qui ne serait pas conforme aux caractéristiques précisées.

31. Tous les frais notamment de production, droits d'auteurs et droits voisins et autres sont à la charge de l'annonceur.

32. Dans l'hypothèse où plusieurs affiches seraient fournies soit par le Mandataire, soit par l'agence de création, soit par l'annonceur, seule la dernière reçue dans les délais mentionnés en tête des présentes sera prise en compte.

33. Dans l'hypothèse où la campagne serait composée de plusieurs affiches, l'Acheteur devra spécifier la répartition. Dans le cas contraire la Régie procédera au mieux.

34. A l'issue de la campagne, sauf demande préalable de l'Acheteur, les affiches sont détruites à l'initiative du Point de vente selon son bon vouloir. L'Annonceur ne peut en aucun cas en prétendre la propriété. En cas de demande préalable de l'Acheteur, la Régie ne garantit en rien l'Annonceur sur le nombre et l'état des affiches rendues.

DISPOSITIONS GENERALES

35. L'Annonceur certifie que le contenu de ses messages publicitaires ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur et qu'ils ne comportent aucune imputation ou allusion diffamatoire ou, plus généralement, dommageable à l'égard de tiers.

L'Annonceur garantit la Régie et les Points de vente contre toute action ou réclamation à ce sujet.

En particulier et sans que cette liste soit limitative, l'Annonceur garantit la Régie et le Point de vente contre tout recours ou réclamation de tiers fondé sur la méconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marque et

autres signes distinctifs, dessins et modèles, etc.) ou d'un droit de la personnalité quel qu'il soit et notamment du droit à l'image et/ou au respect de la vie privée.

36. L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à l'exécution de ses Ordres de publicité dans les Points de vente.

L'Annonceur garantit à ce titre la Régie et le Point de vente contre toute action ou réclamation de tout tiers qui s'estimerait lésé par les messages publicitaires à quelque titre que ce soit.

37. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- de reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les messages publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites Internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- de représenter lesdits messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre qu'il plaira à la Régie, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;

L'Annonceur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires et garantit la Régie et les Points de vente contre tout litige lié à ces utilisations.

L'Annonceur qui mentionne dans ses messages publicitaires des noms et/ou des adresses de sites Internet, ou des noms et/ou des numéros de services téléphoniques ou télématiques, certifie que le contenu des sites et services téléphoniques ou télématiques ne peut, directement ou indirectement, contrevenir à aucun droit, sans préjudice des stipulations de l'article 9 ci-avant, ni, plus généralement, à la législation en vigueur.

L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

En cas de mise en cause de l'Annonceur et/ou de la Régie au titre de la promotion de ces sites ou services téléphoniques ou télématiques, la Régie pourra interrompre immédiatement l'affichage des messages publicitaires en cause, sans que l'Annonceur puisse formuler à l'égard de la Régie ou des Points de vente la moindre réclamation à ce sujet.

GROUPE ANNONCEUR

38. Les groupes de sociétés peuvent consolider les investissements réalisés par une société mère et ses filiales contrôlées directement ou indirectement à plus de 50% qui font partie du périmètre de consolidation du groupe.

Les demandes relatives aux groupes annonceurs doivent être adressées au service de l'administration des ventes de la Régie avant le 1er janvier 2017 ou au moins un mois avant la date de premier affichage d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe Annonceur qui souhaite bénéficier de la consolidation.

La demande signée du représentant légal ou de toute personne habilitée représentant la société tête de groupe devra comporter la liste des entités qu'elle détient à plus de 50% et qui rentrent dans le périmètre de consolidation du groupe. Seront joints à la demande, les comptes consolidés et annexes comptables relatives aux filiales et participations et tout autre document (organigramme) susceptible de justifier la demande.

La société mère est garante de l'acceptation de la consolidation par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera accordé par la Régie compte tenu du dossier présenté. Le périmètre est défini pour l'année civile et est reconduit tacitement chaque année.

Il peut être révisé en cas de modification de la structure du groupe consolidé, sous réserve que ladite modification affecte une structure effectuant des investissements publicitaires auprès de la Régie. La société ayant initié la demande de consolidation transmettra alors tous les éléments permettant de justifier sa demande de modification du périmètre de consolidation à la Régie pour accord de cette dernière.

Une fois la consolidation accordée, le périmètre du groupe reconnu sera le champ d'application des conditions commerciales de la Régie, sans dérogation.

Toutes les entités du groupe agissant en tant qu'annonceur continueront de recevoir les factures afférentes aux ventes d'espaces, la consolidation ne s'appliquant que pour l'application des conditions commerciales et le calcul des seuils de remises. L'imputation du bénéfice des remises ainsi calculées sur les différentes entités du groupe consolidé sera effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale.

La Régie s'interdit de divulguer les informations confidentielles auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre des Ordres de publicité. Seront considérées comme confidentielles, toutes les informations, quels qu'en soient la nature, le support, qui auront été préalablement signalées par écrit comme confidentielles par les Acheteurs. La Régie s'engage à conserver la confidentialité desdites informations jusqu'à la date de première diffusion ou de mise en ligne sur le(s) Support(s) / le(s) Site(s) du (des) message(s) publicitaire(s).

L'Acheteur reconnaît que les fichiers électroniques échangés avec la Régie à l'occasion de l'exécution des Ordres de publicité sont susceptibles de faire l'objet d'intrusions ou de contaminations par un tiers, notamment à l'occasion des transmissions par Internet. A ce titre, la Régie ne pourra être tenue pour responsable des dommages directs et/ou

indirects qui résulteraient pour l'Acheteur de virus informatiques ou de tout autre programme malveillant ou nuisible ayant entraîné des dysfonctionnements, blocages et/ou altérations de données dans les systèmes informatiques.

39. Toute tolérance dans l'application des présentes Conditions Générales de Ventes par la Régie ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à ses droits découlant des présentes.

LITIGES

40. Toute contestation ou tout litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, et plus généralement de la formation et de l'exécution des Ordres de publicité relève exclusivement de la compétence des tribunaux de Paris, même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.